

Loj'Toît



Jeunes

Logements Solidaires

La Convention d'hébergement

La Convention d'hébergement précise les motivations de chacun et les modalités détaillées de la cohabitation sur lesquelles les deux parties se sont mises d'accord.

La présente convention d'hébergement est établie entre

Madame
Demeurant

ci-après dénommé l'hébergeur, et

Mademoiselle
Demeurant
ci-après dénommé l'hébergé.

1- Descriptif et état détaillés des lieux accessibles à l'hébergé
(Lieux à sa disposition exclusive et accès aux autres pièces du logement de son hôte hébergeur, avec précision des conditions du partage (par exemple : accès au garage pour le vélo, moments pour regarder la TV ensemble ou séparément etc...))

.....

L'hébergé s'engage à tenir propre et en bon état espace et matériel mis à sa disposition. Un jeu de clef(s) est remis à l'hébergé après signature de la convention d'hébergement. Il sera restitué à l'accueillant à la fin de la période de cohabitation.

2- Durée de l'engagement

La présente convention prendra effet à compter du et jusqu'au

Une période d'essai de 2 semaines est prévue, soit du au

L'engagement est renouvelable après accord des parties et signature d'une nouvelle convention à échéance du contrat.

3- Fin de l'engagement

Plusieurs cas de figure possibles :

au terme de l'engagement : l'hébergé rend son logement dans l'état où il l'a reçu, et il restitue les clés à son hôte hébergeur.

avant le terme prévu : un préavis de durée variable est prévu, sauf accord mutuel entre les parties, le CLLAJ étant dans tous les cas prévenu.

en cas de manquement de l'une des parties aux obligations contenues dans la Convention d'hébergement et d'échec de la médiation, une clause de résiliation est prévue avec préavis.

4- Participation financière de l'hébergé

La cohabitation est réalisée sans lien de subordination, avec la volonté de nouer des relations amicales et de solidarité.

L'hébergé ne verse aucun loyer à l'hôte hébergeur, mais participe aux charges locatives estimées à **euros par semaine**, forfaitairement pour couvrir les frais d'eau, de gaz, d'électricité. L'hébergé(e) s'engage à régler sa participation financière directement à l'hôte hébergeur, mensuellement par : chèque / espèces / virement bancaire.

5- Les obligations de l'hébergé

L'hébergé s'engage à respecter les conditions fixées d'un commun accord pour :

- occuper son logement de façon raisonnable en respectant son hôte-hébergeur, en **réalisant le ménage de sa chambre et les espaces mis à sa disposition** au moins une fois par semaine.

- l'accueil ou l'hébergement provisoire de tierces personnes reçues par l'hébergeur.

- le bon usage du matériel mis à sa disposition.

Il souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et transmet le numéro de contrat et le nom de l'assureur au CLLAJ.

Il s'engage à respecter les échéances de versement de sa participation aux charges.

6- La vie quotidienne

Sont définis ici précisément avec accord des 2 parties :

- les périodes de présence de l'hébergé et de l'hôte-hébergeur dans le logement (nombre de nuits en semaine, le week-end, en période de vacances) :

Du lundi au jeudi soir inclus, soit 4 nuits par semaine. (à modifier en fonction du jeune)

Melle apportera son propre linge de lit et de toilette.

Hébergé et hôte-hébergeur s'engagent à se prévenir mutuellement, dans la mesure du possible, de leurs absences respectives en dehors des périodes de présence définies d'un commun accord.

- les repas : il est précisé ici s'ils sont ou non partagés, et le cas échéant quand, qui les prépare :

.....

Après utilisation de la cuisine, Melle veillera à ce que les équipements et ustensiles utilisés soient laissés dans un bon état de propreté.

- éventuellement, les services rendus à l'hébergeur par l'hébergé (courses, petites réparations, etc.) :

.....

- l'usage ou non du tabac : non fumeur
- la pratique musicale :
- la présence d'animaux domestiques :
- autres modalités particulières de cohabitation :

Cette présence active et amicale, sans lien aucun de subordination, ne se substitue pas aux services de soutien à domicile ou d'aide médicale existants. En cas d'urgence, hôte hébergeur et hébergé s'engagent à alerter le plus vite possible la personne proche désignée par l'autre et indiquée dans la fiche de renseignements.

7- En cas d'absence prolongée de l'hôte hébergeur

Melle pourra continuer à séjourner les jours prévus au domicile de Christine. Elle veillera à en son absence, et arrosera les plantes si nécessaire.

8- Résiliation

La Convention d'hébergement peut être résiliée de plein droit pour les causes suivantes :

- non-respect de l'un des engagements pris lors de la signature de la présente convention,
- maladie grave ou décès de l'une ou l'autre des parties,
- mésentente prolongée.

Convention réalisée en triple exemplaires, dont un est remis à chacune des parties, le troisième étant destiné au CLLAJ.

Fait à, le

L'hébergeant

L'hébergé

Le CLLAJ